

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CASSIS

L'an deux mille dix-huit, le cinq du mois de juillet, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de CASSIS s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Danielle MILON, Maire.

N°64

Date de Publication
- 9 JUL. 2018
Date de Transmission au Contrôle de Légalité
- 9 JUL. 2018
Date de la convocation
27 juin 2018

Présents :

Mmes BERTRAND, BREZZO, FAURE-BRAC, FOURETS, GOBET, HATEMIAN, HAVLIK, MATEO, MAZEROLLE, SIMONIAN.

MM. CHAIX, DENONFOUX, DE CANEVA, JULLIEN-FIORI, LIAUTAUD, LION, MACHERAS DE MONTILLET, MORTELETTE, RIVIERE, SIEPEN.

Pouvoirs :

Mme DESBIEF à M. CHAIX
Mme LABI à Mme MATEO
Mme SAINT CLAIR à Madame le Maire
Mme SOULAYROL à Mme HATEMIAN
M. GENEST à M. RIVIERE
M. PIANEZZE à Mme SIMONIAN

Absents :

Mme GAWLIK
M. REYMOND

Madame Chloé GOBET a été élue secrétaire.

Objet : Approbation de la convention à conclure avec la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'organisation des transports scolaires.

A la demande de Madame le Maire, monsieur JULLIEN-FIORI expose à ses collègues qu'en application de l'article L.1231-1 du Code des Transports, la Métropole Aix-Marseille-Provence est l'autorité compétente pour organiser la mobilité sur son territoire. A ce titre, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité, elle détient la compétence d'organisation des transports scolaires. La Métropole a décidé lors du Conseil du 28 juin 2018 d'harmoniser la tarification scolaire et de prioriser les inscriptions et le paiement en ligne.

Dorénavant, l'inscription de l'enfant au transport scolaire doit s'effectuer par voie dématérialisée, sur le site WEB de la Métropole. Une fois le paiement en ligne effectué, la carte sera envoyée directement au domicile de l'intéressé par la Métropole.

Dans le cadre de cette organisation, elle peut déléguer à des autorités organisatrices de second rang (ou organisateurs locaux) tout ou partie de cette compétence, sur le fondement de l'article L.3111-9 du Code des Transports, par convention.

La présente convention porte sur le rôle de la commune dans la gestion de proximité du transport scolaire, les inscriptions auprès des communes ou antennes commerciales « scolaires » restant possibles par exception.

La Ville de Cassis souhaite, par ailleurs, participer à la prise en charge de l'abonnement scolaire à hauteur de **20 % des tarifs fixés par la Métropole pour les Pass scolaires avec ou sans RTM pour l'année scolaire 2018/2019.** (voir tableau ci-dessous).

Prise en charge du Pass Scolaire Métropolitain sans RTM à hauteur de :	
0 %	20 %
92 €	73.60 €
Prise en charge du Pass Scolaire Métropolitain avec RTM à hauteur de :	
0 %	20 %
220 €	176 €

Cette convention est conclue pour une durée de 5 ans.

Le rapporteur propose au conseil municipal d'approuver la convention ci-jointe à conclure avec la Métropole Aix-Marseille-Provence et d'autoriser Madame le Maire à signer ce document.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter à **l'unanimité** la proposition du rapporteur.

Ainsi fait et délibéré en Mairie de Cassis, le 5 juillet 2018.

Le Maire,
Danielle MILON

